

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 13 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à **la salle des fêtes de Préaux**, sous la présidence de Monsieur ROCHE Christian, Maire

Présents : M. ROCHE Christian, M. MARMEY Frédéric, Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine, M. DUMONT Éric, Mme TOURNIER Aurélie, Mme CHAZOT Catherine, Mme ALLEMAND Josiane, M. CROS Maxime, M. FOUREL Jean-Philippe, Mme ALBUS Karine, Mme FAURIE Odile, Mme VANDENEYNE Myriam, M. LEYDIER Jean et M. OLLIVIER Frédéric

Absents Excusés : M. GACHE Raoul

Secrétaire de séance : Mme ALLEMAND Josiane

M. GACHE R. a donné pouvoir à M. ROCHE C. pour voter en son nom au cours de cette réunion.

Il présente ses meilleures amitiés à M. Raoul GACHE, conseiller municipal, absent, pour raison de santé.

Le compte rendu du conseil municipal du 23/09/2020 a été approuvé.

DELIBERATIONS

A - Déclarations d'intention d'aliéner

M. ROCHE Christian, Maire, ne participe pas au vote pour cette délibération.

Monsieur MARMEY Frédéric, Maire-Adjoint, présente au conseil municipal trois déclarations d'intention d'aliéner :

- N°1 : Demande située au lieu-dit Martin parcelles AE 400 de 215 m², AE 407 de 2955 m² et AE 252 de 181 m²
- N°2 : Demande située au lieu-dit 10 Rue des Vignasses parcelle AH 91 de 26 m²
- N°3 : Demande située à Seyaret BC 358 de 487 m²

Monsieur MARMEY Frédéric propose au conseil municipal de ne pas préempter ces parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de ne pas préempter les parcelles référencées ci-dessus.
- Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

B - Réalisation du bulletin municipal 2020 n°20

Le maire propose au conseil municipal plusieurs devis pour la réalisation du 20^{ème} bulletin municipal de la commune de Préaux.

Il propose de retenir :

- Le devis de M. Thierry LEYDIER de Préaux (07) graphiste d'un montant de 900.00 euros pour la conception graphique du bulletin municipal.
- Le devis de Baylon Villard d'Annonay (07) d'un montant 1278.00 euros HT pour l'impression de 550 bulletins sur papier recyclé

Soit un total de 2178.00 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve et retient le devis de M. Thierry LEYDIER de Préaux (07) graphiste d'un montant de 900.00 euros pour la conception graphique du bulletin municipal, et le devis de Baylon Villard d'Annonay (07) d'un montant 1278.00 euros HT pour l'impression de 550 bulletins sur papier recyclé
- Maintient les tarifs des encarts publicitaires à savoir : 1/2 de page à 140.00 euros TTC, 1/4 de page à 75 euros TTC et 1/8 de page à 50 euros TTC
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

C – Frais de déplacement des bénévoles

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale dénommée « Les Buveurs d'Encre » est gérée et animée par une équipe de bénévoles. Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Il précise que les bénévoles qui animent une bibliothèque peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement lorsqu'ils sont en stage ou en mission. Le remboursement se fait selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Autorise le remboursement par la collectivité des frais de déplacements des bénévoles de la bibliothèque municipale (indemnités de mission et indemnités kilométriques lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personnel), selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- ✓ Autorise le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets..) auprès de la collectivité
- ✓ Précise que les demandes de remboursement doivent parvenir en mairie au plus tard six mois après le déplacement
- ✓ donne délégation à M. le maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.
- ✓ Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

Annexe : Liste des bénévoles de la Bibliothèque Municipale de Préaux, dénommée « Les Buveurs d'Encre »

ALBUS Karine
ARGOUD Jacqueline
BEAU Monique
BILHEUST Jacqueline Nina
DUMONT Éric
FAURITE Karine
FAURITE Roseline
FOREL Céline
FOREL Marie
GACHE Maryse
MAZIERE Marie-Thérèse
OLLIVIER Marie-Rose
PANAYE Sylvia
PLOYON Jean-Paul
ROUSSEAUX Gaëlle
VAN DEN BROEK Béatrice

D - Remboursement des frais des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions

Le maire,

Vu les articles L.2123-18, L2123-18 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18 -1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

1- Frais de séjour (hébergement et repas)

Les frais d'hébergement seront remboursés forfaitairement et les frais de repas seront remboursés aux frais réels dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve de présentation de justificatifs.

2- Frais de transport

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

3- Les frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance

L'ensemble des barèmes de prise en charge des frais de transport, restauration et hébergement sont annexés à la présente délibération.

En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Le maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions susvisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Autorise le remboursement par la collectivité des frais des conseillers municipaux pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune comme présenté ci-dessus
- ✓ Précise que les demandes de remboursement doivent parvenir en mairie au plus tard six mois après le déplacement
- ✓ Indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- ✓ Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

E - Remboursement aux agents des frais de déplacements occasionnels et /ou temporaires liés à une mission

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Compte rendu du conseil municipal du 13/11/2020

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes en vigueur :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils seront remboursés aux frais réels dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve de présentation de justificatifs. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Autorise le remboursement par la collectivité des frais de déplacement et d'hébergement aux agents de la commune dans les conditions évoquées ci-dessus.
- ✓ Précise que les demandes de remboursement doivent parvenir en mairie au plus tard six mois après le déplacement
- ✓ Indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- ✓ Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

F - Droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4)

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement (remboursement au réel des frais), d'hébergement (remboursement forfaitaire), et de restauration (remboursement au réel des frais), en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État et du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

G - Délégation d'attribution du conseil municipal au maire - Précision sur les points 2, 3, 15, 16, 17, 20, et 21

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2020 dans laquelle le conseil municipal délèguait au maire un certain nombre de ses compétences afin d'améliorer et de simplifier la gestion municipale.

Il fait part du courrier de la Sous-Préfecture en date du 16/09/2020 précisant qu'en l'absence de limite fixée par le conseil municipal sur les points 2, 3, 15, 16, 17, 20, et 21 il est considéré que le maire n'a pas reçu de délégation.

Le maire propose de rajouter les limites fixées par le conseil municipal pour les points 2, 3, 15, 16, 17, 20, et 21.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **Décide de :**

- 2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de **500.00 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **d'un montant unitaire ou annuel à 300 000 euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros** ;
- 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants** ;
- 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **de 10 000 euros par sinistre** ;
- 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 200 000 euros par année civile** ;
- 21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

H - Affaire Commune de Préaux / M. et Mme MICHEL Sullivan

Mme TOURNIER Aurélie, adjoint au maire en charge des affaires juridiques, rappelle au conseil municipal le jugement rendu par le Tribunal Administratif de LYON en date du 12 mars 2020 à savoir que la délibération attaquée est indivisible et doit être annulée dans son ensemble au regard de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Mme TOURNIER précise que pour la bonne exécution du jugement et conformément à l'article L. 213-11-1 du Code de l'urbanisme la commune a proposé aux anciens propriétaires l'acquisition du bien en priorité. A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision les anciens propriétaires seront réputés avoir renoncé à l'acquisition.

Dans le cas où les anciens propriétaires ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition du bien la commune devra proposer également l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Mme TOURNIER précise que le conseil municipal doit autoriser le maire à revendre le bien (parcelles BC 108, 109 et 116).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (1 abstention, 0 contre et 14 pour) :

- Autorise le maire à revendre le bien (parcelles BC 108, 109 et 116) soit aux anciens propriétaires soit à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.
- Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

I - Aménagement de la Traverse du village

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il a lancé deux consultations :

- la première pour la mise à jour d'un relevé topographique de 1998 du village.
- la seconde pour un diagnostic amiante des réseaux eaux-usées et eaux pluviales du village Grande Rue et Rue de la Boucherie

Il fait part au conseil du résultat des deux consultations. Il précise qu'il a retenu les deux entreprises dont l'offre était la moins disante, à savoir :

- Le Cabinet Julien et Associés d'Annonay (07) pour la mise à jour du relevé topographique de 1998 du village pour un montant de 1250 euros HT soit 1500 euros TTC
- La Sarl BANCEL DIAG de Tain-L'Hermitage (26) pour un diagnostic amiante des réseaux eaux-usées et eaux pluviales du village Grande Rue et Rue de la Boucherie pour un montant de 1233.33 euros HT soit 1480.00 euros TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Entérine le choix du maire concernant les deux entreprises présentées ci-dessus
- Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

J - Transfert automatique des compétences PLU

Le Maire expose,

VU la loi n°201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;
VU l'article 136-II de la loi : la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR ;
VU les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert automatique de compétences en matière d'urbanisme à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de communes,
VU la délibération 24 février 2017, du conseil municipal s'opposant au transfert automatique des compétences en matière d'urbanisme vers la Communauté de Communes du Val d'Ay,

Le maire rappelle qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la loi ALUR, si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 136-II de la loi ALUR.

VU le renouvellement du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

VU le renouvellement du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

M. le Maire expose qu'il est à nouveau nécessaire de délibérer sur le transfert automatique des compétences PLU à la Communauté de Communes du Val d'Ay.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique des compétences en matière d'urbanisme vers la Communauté de Communes du Val d'Ay ;
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Val d'Ay.

Communauté de Communes du Val d'Ay (CCVA) : Le conseil municipal sollicite la CCVA pour envisager une réflexion commune sur l'aménagement du territoire de la CCVA dans le cadre de la commission Gestion de l'Espace de la CCVA. Un courrier sera adressé à la CCVA.

K - Application X'map - Intégration des réseaux AEP

Monsieur le maire présente au conseil municipal un devis de 980.00 euros HT soit 1176.00 euros TTC du Groupe Sirap de Romans-sur-Isère pour l'intégration dans l'application X'map (logiciel de gestion du cadastre) des réseaux Eau Potable dont les fichiers ont été transmis par la Saur à la commune.

Il précise qu'actuellement la commune dispose des réseaux AEP sur plans papier, ces nouvelles données informatisées simplifieront le traitement des demandes d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Retient le devis de 980.00 euros HT soit 1176.00 euros TTC du Groupe Sirap de Romans-sur-Isère pour la création et l'intégration dans l'application X'map (logiciel de gestion du cadastre) des réseaux Eau Potable transmis par la Saur.
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

L - Désignation d'un délégué à la Maison de Retraite Les Charmes de Satillieu

Le maire informe le conseil municipal qu'il doit désigner un représentant au conseil d'administration de la maison de retraite de Satillieu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Désigne comme délégué à la Maison de Retraite Les Charmes de Satillieu M. ROCHE Christian.
- Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

M- Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

M. le Maire informe le conseil municipal que la loi Energie Climat adoptée et publiée au *Journal Officiel du 9 novembre 2019* et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début juin 2020.

La commune de Préaux est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.
L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 10 pour une consommation de 91902.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la commune correspondant à 16 PDL et une consommation de 91902 KWh, aurait un cout de 75 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 18 € concernant la commune.

Au total, le cout d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 93 €/an.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Préaux au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la commune, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Préaux et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

N - Covid-19 - Remise gracieuse de loyer – Restaurant l'Effet Local

Le maire présente la demande des gérants du Restaurant communal L'Effet Local qui sollicitent une remise gracieuse de deux mois de loyer (novembre et décembre 2020) compte tenu de la crise sanitaire inédite due au COVID-19, et à ce second confinement.

Le maire propose au conseil municipal de procéder à une remise gracieuse (annulation) de deux mois de loyer au Restaurant L'effet Local qui est fermé pendant cette seconde période de confinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (Abstention : 2, Contre : 2, Pour : 11)

- Approuve la proposition du maire de procéder à une remise gracieuse (annulation) de deux mois de loyer (novembre et décembre 2020) au Restaurant L'effet Local de Préaux qui est fermé pendant cette seconde période de confinement.
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision,
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

O - Exonération de la Taxe d'Aménagement (TA)

M. ROCHE Christian, Maire, ne participe pas au vote pour cette délibération.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de logements locatifs en collaboration avec ARDECHE HABITAT "Résidence Le Chemin de l'Ecole 2".

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 28 octobre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement.

Les logements financés en PLAI sont exonérés de plein droit (2° de l'article L331-7 du Code de l'urbanisme) de la TA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ((Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 12)

- Décide d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit).
- Charge le maire ou un adjoint de toutes les démarches et signatures utiles.

P - Travaux à l'Eglise et à la Bibliothèque Municipale

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a consulté des entreprises pour des travaux en lien avec la mise en accessibilité PMR des entrées de l'église et de la bibliothèque municipale.

Il propose de retenir les propositions des entreprises les moins distantes, à savoir :

- la SARL ERCM d'Annonay (07) pour la fourniture et la pose de mains-courantes à l'église et à la bibliothèque pour un montant de travaux de 1211.60 euros HT soit 1453.92 euros TTC
- la SAS du Val d'Ay de Saint Romain d'Ay (07) pour la fourniture et la pose de projecteurs pour l'église pour un montant de travaux de 900.00 euros HT soit 1080.00 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la proposition du maire concernant les deux entreprises présentées ci-dessus
- Approuve la décision modificative n°3 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 – 121 Constructions Bâtiment église	+ 2000.00		
020- Dépenses Imprévues	- 2000,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

- Charge Monsieur le maire de toutes les démarches et signatures utiles à la réalisation de ces travaux.

DIVERSES INFORMATIONS

a) Local technique communal

Le maire fait part au conseil qu'il attend des précisions sur le diagnostic du bureau d'études Structures et Conseils BE GARD sur le bâtiment charpente métallique afin de trancher sur la pérennité de la structure métallique.

Il précise que le rachat du matériel est en cours.

b) Opération du CAUE07 « Fleurissement participatif » envie d'expérimenter dans votre commune - Candidature de la commune de Préaux refusée

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 25/09/2020 concernant la candidature de la commune de Préaux pour le projet du CAUE « Fleurissement participatif envie d'expérimenter dans votre commune » en 2021.

Il fait part au conseil de la réponse du CAUE qui n'a pas pu retenir celle de la commune car il a reçu de nombreuses candidatures qui montrent l'intérêt des élus locaux pour une participation des habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

Le maire précise que la commune reprendra contact avec le CAUE lors du projet global de la traverse du village volet sécurisé- paysager et fleurissement.

c) Demande d'entretien des chemins ruraux par des bénévoles

M. MARMEY Frédéric, adjoint au maire en charge de la voirie, informe le conseil municipal de la demande d'un particulier qui se propose sur son temps libre de nettoyer, de faire de l'entretien des voies communales et/ou des chemins ruraux bénévolement, et en contre partie récupérer les branches coupées sur les chemins.

M. MARMEY souhaite avoir l'avis du conseil municipal sur la proposition de ce bénévole.

Le conseil municipal donne un accord de principe sur la demande de ce bénévole, charge le maire d'établir une convention entre le bénévole et la commune pour la mise en place de ces travaux de nettoyage de chemins ruraux/communaux (nature des missions, engagement du bénévole, engagement de la collectivité, rémunération, réglementation, assurances, durée, résiliation...), d'informer les habitants qui souhaiteraient participer à ces travaux de bénévolat.

d) Parc public de la salle des fêtes

Le maire présente le devis de l'entreprise Mounard TP pour le remplacement d'une lanterne hors d'usage au parc public de la salle des fêtes pour un montant de 510 euros HT.

Le conseil approuve ce devis.

Le maire informe le conseil municipal que depuis quelques mois il déplore de voir sur le territoire de la commune (Village et hameaux) des actes de vandalismes et de vols.

e) **Prestations d'Action sociale dans la fonction publique territoriale**

Le maire reporte ce point à un conseil municipal ultérieur car il n'a pas reçu tous les éléments pour prendre une décision.

f) **Divers**

- Mme ALBUS Karine, conseillère municipale, informe le maire que les peupliers situés place du cimetière sont abimés, des branches cassées sont prêtes à tomber.
Le maire précise que les agents communaux iront couper les arbres pour sécuriser la place du cimetière.
- M. OLLIVIER Frédéric, conseiller municipal, sollicite le maire pour demander aux personnes ou aux entreprises qui réalisent des travaux sur des concessions au cimetière que soient protégés les concessions voisines.
- Mme FAURIE Odile, conseillère municipale, demande au maire ou en est l'avancement du dossier de classement des chemins. Le maire précise que ce dossier a été mis en suspens pour l'instant en raison de la charge de travail importante due à l'incendie du local technique communal.
- Dégâts de sangliers sur les cultures/prairies : Le maire fait part au conseil municipal d'une réunion qui a eu lieu en mairie le 22 septembre 2020 avec des représentants de l'ACCA, des agriculteurs et de la municipalité concernant la constatation de dégâts agricoles causés par les sangliers. Lors de cette réunion les chasseurs se sont engagés à réparer les dégâts, et à resemencer les prairies. Ils feront ce qu'ils peuvent et que si cela n'est pas suffisant, à la mairie/agriculteurs de décider s'ils souhaitent de faire des déclarations de dégâts et/ou faire appel aux lieutenants de louveterie.

M. FOUREL Jean-Philippe précise qu'il a contacté le président de l'ACCA concernant l'arrêté préfectoral N°07-2020-11-06-001 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine. La dérogation aux règles du confinement ne se justifie que par l'objectif d'assurer une régulation efficace du sanglier et du chevreuil. Tous les détenteurs de droit de chasse doivent se mobiliser pour répondre efficacement à l'intérêt général. Chaque équipe doit prélever (sanglier, chevreuil) pour éviter plus tard une explosion des dégâts et des nuisances.

Les ACCA sont investies d'une mission d'intérêt général. Si on ne régule pas ces populations de sanglier, chevreuil, cerf, et si le confinement continue, cela va être une catastrophe au printemps sur les semis des agriculteurs".

La séance est levée à 23h30



Le Maire,

Christian ROCHE